

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	10
- votants	15
- absents	5

Date de convocation :

**12 octobre 2020**

Date d'affichage :

**12 octobre 2020**

## VOTE

- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la commune **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du lundi 19 octobre 2020**

L'an deux mille vingt, le lundi 19 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de réunion de la Maison de la Vallée, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

**Présents** : Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Anne-Marie MARLETTA – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

**Absents et représentés** : Josiane ARNOUX a donné pouvoir à Isabelle DECOLOMBEL – Michel PRETI a donné pouvoir à Rodolphe PAPET – Claude GUET a donné pouvoir à Monique JANIK – Claude ALLAIRE a donné pouvoir à Marc-André DABAT – Thierry BAUD a donné pouvoir à Déborah BELIN

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°64/2020 : AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRITS PAR LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n°17/2017 du 27 février 2017, par laquelle la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Vu** la délibération n°103/2018 du 14 novembre 2018 qui a acté l'adhésion de la commune en choisissant les modalités souhaitées. Cette adhésion s'est matérialisée par la signature d'une convention avec le Centre de gestion des Hautes-Alpes.

**Considérant** que le marché d'assurance statutaire prend fin initialement le 31 décembre 2020, et que les pièces du marché prévoient expressément la possibilité de prolonger ce contrat pour une durée d'un an.

**Considérant** la nécessité de prolonger le marché d'assurance statutaire pour une durée d'un an.

**Le conseil municipal délibère et décide**

- ↳ **d'accepter** la proposition de prolongation du contrat pour une durée d'un an (date d'effet 01/01/2021)
- ↳ **d'accepter** les modifications du contrat à avoir la limitation du remboursement des indemnités journalières des agents CNRACL limité à 82% pour tous les nouveaux arrêts naissant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (pour les collectivités ayant de 11 à 30 agents CNRACL)
- ↳ **d'autoriser** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette prolongation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

**26 OCT. 2020**



# Avenant convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2018-2020

## **ENTRE, D'UNE PART :**

La commune de StJean-St-Nicolas,

Représentée par son Maire, M. Rodolphe PAPET, agissant en vertu d'une **délibération en date du 19/10/2020** :

Ci-après désignée « l'adhérente »,

## **ET, D'AUTRE PART :**

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG 05)**

Représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marie BERNARD**,

***Vu la Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2018-2020.***

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 précitée, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 la collectivité est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Le CDG 05 a conclu des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative après une procédure de consultation passée en application des règles de la commande publique.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au(x) contrat(s) d'assurance groupe visant les risques statutaires et d'adhérer par le biais d'une convention, les deux étant indissociables.

Cette convention a été conclue initialement pour une durée de trois ans. Soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. Les pièces du marché prévoyaient la possibilité de prolonger ce dernier pour une durée d'un an. La prolongation étant actée, il convient dès lors d'étendre la durée de la convention d'adhésion visée.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 de la convention initiale**

La rédaction de l'article 5 est remplacée par la formulation suivante :

« La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion aux contrats groupe et se poursuivra jusqu'à la date du terme du contrat. »

### **ARTICLE 2 : Date d'effet**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de ratification par les deux partis.



**ARTICLE 3 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Gap, le

Le Maire

Le Président du CDG 05

Rodolphe PAPET

Jean-Marie BERNARD